

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 861/2019
Date: 21 août 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 852986
Classification: Non classifié

Octroi de subventions cantonales à des gymnases privés (Freies Gymnasium Bern, Campus Muristalden AG, NMS Bern), crédit d'objet 2020 - 2023. Autorisation de dépenses

1 Objet

Le Freies Gymnasium Bern (FGB), le Campus Muristalden AG (Campus Muristalden) et la Neue Mittelschule Bern (NMS Bern) reçoivent des subventions cantonales pour leurs filières gymnasiales. Le montant de ces subventions ainsi que les modalités concernant les objectifs à atteindre, l'assurance et le développement de la qualité, le reporting-controlling et d'autres points sont consignés dans les contrats de prestations conclus avec ces écoles.

Les subventions cantonales pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ont été autorisées par l'arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 2015 (affaire n° 2015.RRGR.606). Afin que les écoles puissent réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions cantonales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 doivent être autorisées par le présent arrêté. Les contrats de prestations qui lient les écoles au canton sont eux aussi conclus pour cette durée.

2 Bases légales

- Art. 2, 49, 50, 51 et 52 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Art. 1, al. 2 et art. 62, 63 et 67 à 69 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Art. 47, 48, al. 1, lit. a, art. 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Art. 146 et 148 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 47 et 48, al.1, lit. a LFP).



4 Montant déterminant du crédit

Exercice	Montant maximal en CHF (plafond de coûts)
2020	9 843 000
2021	9 882 000
2022	9 921 000
2023	9 960 000

Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées.

5 Nature du crédit / Groupe de produits / Domaine fonctionnel / Compte

Nature du crédit : crédit d'engagement

Groupe de produits : Ecoles moyennes et formation professionnelle

Compte : 363500 Contributions à des entreprises privées

Dépenses prévues :

Exercice	Domaine fonctionnel	Montant du crédit en CHF (plafond de coûts)
2020	14636	3 281 000
	14643	3 281 000
	14644	3 281 000
2021	14636	3 294 000
	14643	3 294 000
	14644	3 294 000
2022	14636	3 307 000
	14643	3 307 000
	14644	3 307 000
2023	14636	3 320 000
	14643	3 320 000
	14644	3 320 000

6 Conditions

Les écoles tiennent une comptabilité par unité d'imputation qui indique les charges et les revenus imputables à chaque formation. Elles perçoivent, pour chaque élève qui a son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne, une subvention cantonale correspondant au maximum à 60 pour cent des frais par personne, déduction faite des recettes, suivant la filière gymnasiale cantonale (art. 49, al. 3 et 4 LEM). Les subventions par année et par école sont limitées par un plafond de coûts.

Jusqu'au montant jugé approprié pour les subventions cantonales, montant déterminé dans les contrats de prestations sur la base des dispositions du rapport, les écoles disposent librement de l'excédent de couverture lié à la formation subventionnée.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique